



LES RISQUES MAJEURS À FESSENHEIM



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM



SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	4
GLOSSAIRE.....	5
LE MOT DU MAIRE.....	6
PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR.....	7
INFORMATION PRÉVENTIVE.....	9
CADRE LÉGISLATIF.....	9
LES DOCUMENTS D'INFORMATION.....	10
LES ÉCOLES.....	11
L'ORGANISATION DES SECOURS.....	12
L'ALERTE DES POPULATIONS.....	12
LES BONS RÉFLEXES.....	14
L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	15
INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE.....	18
L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE.....	20
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	22
SITUATION.....	24
HISTORIQUE.....	24
LES MESURES PRÉCONISÉES DANS LA COMMUNE.....	25
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT.....	30
NOMENCLATURE DES T.M.D.....	31
LES PICTOGRAMMES TMD.....	32
CARTOGRAPHIE.....	33
LE RISQUE NUCLÉAIRE.....	35
SITUATION.....	37
DESCRIPTION DU SITE.....	37
PRESENTATION DES RISQUES.....	38
LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE.....	39
LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI).....	41



LES MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	43
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	48
LE RISQUE SISMIQUE.....	50
SITUATION.....	52
HISTORIQUE.....	52
LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	53
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	57
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	59
LES AFFAISSEMENTS ET EFFONDREMENTS.....	59
LE RETRAIT / GONFLEMENT	60
LES PRECAUTIONS A PRENDRE	61
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE.....	63
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	63
LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE HAUT-RHIN.....	63
LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE DANS LA COMMUNE	64
PLAN D’AFFICHAGE	70



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

mairie de Fessenheim
35 rue de la Libération
68740 FESSENHEIM
Tél. : 03 89 48 60 02
Fax : 03 89 48 55 37

<i>Région</i>	<i>Alsace</i>
<i>Département</i>	<i>Haut-Rhin</i>
<i>Arrondissement</i>	<i>Guebwiller</i>
<i>Canton</i>	<i>Ensisheim</i>
<i>Code Insee</i>	<i>68091</i>
<i>Code postal</i>	<i>68740</i>
<i>Maire</i>	<i>Mme Fabienne STICH</i>
<i>Intercommunalité</i>	<i>C.C. Essor du Rhin</i>
<i>Superficie</i>	<i>18,4 km²</i>
<i>Population</i>	<i>2 300 hab.</i>
<i>Densité</i>	<i>122 hab/km²</i>



GLOSSAIRE

ADNR : accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : comité local d'information et de concertation

DCS : dossier communal de sauvegarde remplacé par le PAC

DDRM : dossier départemental des risques majeurs

DICRIM : dossier d'information communal sur les risques majeurs

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EMA : élément mobile d'alerte

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

IGN : Institut géographique national

PAC : porté à connaissance

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU : plan local d'urbanisme

POI : plan d'opération interne

POS : plan d'occupation des sols

PPI : plan particulier d'intervention

PPMS : plan particulier de mise en sûreté

PPR : plan de prévention des risques

PSS: plan des surfaces submersibles

RID : règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : transport des matières dangereuses

CdCC : cellule de crise communale

SPC : service de prévision des crues



LE MOT DU MAIRE

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

Les médias nous relatent, presque quotidiennement, l'avènement de catastrophes naturelles qui se produisent dans diverses régions du globe.

Ces événements, souvent imprévisibles, dont les conséquences humaines et matérielles se traduisent parfois par de nombreux morts et blessés et par des dégâts importants, peuvent également se produire à Fessenheim.

Il est de notre devoir d'anticiper ces situations afin de les éviter ou quand de tels événements se produisent, d'y faire face dans les meilleures conditions.

Pour notre commune, les pouvoirs publics ont recensés les risques majeurs suivants: *risque lié aux transports de matières dangereuses, risque sismique, mouvement de terrain, rupture de barrage* et bien entendu vue notre situation *le risque nucléaire*.

Ces risques sont présentés et répertoriés dans le présent document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui est consultable en mairie conformément à l'article L 125-2 du Code de l'environnement qui stipule que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

En complément de ce document d'information, la commune a également élaboré son plan communal de sauvegarde (PCS) dont l'objectif est d'optimiser au niveau communal l'organisation des secours en cas d'évènement grave.

Cette démarche souligne que la sécurité des habitants de Fessenheim est au centre de mes préoccupations et de celles de l'équipe municipale.



PREVENIR POUR MIEUX REAGIR

Mme Fabienne STICH



PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

(Figure 1)



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

(Figure 2)

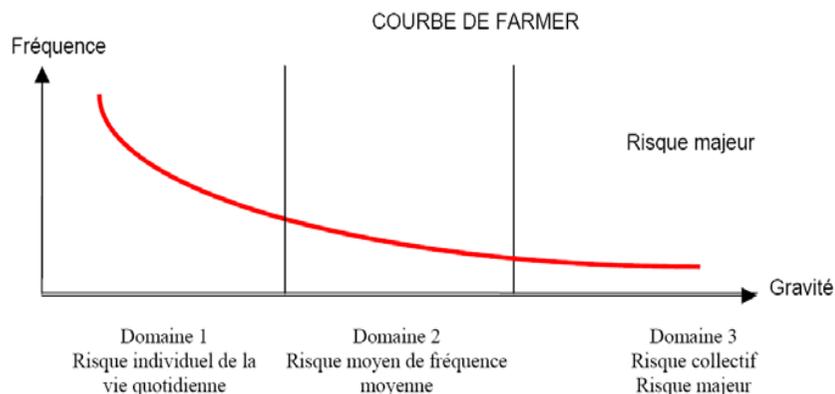


Un évènement potentiellement dangereux l'**aléa** (fig. 1) ne devient un **risque majeur** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

Le risque majeur est communément appelé : catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :



- sa gravité, lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.



Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

Domaine 1 :

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque individuel : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

Domaine 2 :

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

Domaine 3 :

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque collectif : c'est le risque majeur (accident d'un car à Beaune en juillet 1982 avec 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993 avec 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels on peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique, etc.
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, les transports de matières dangereuses, les ruptures de barrage, etc.
- ...

Un événement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

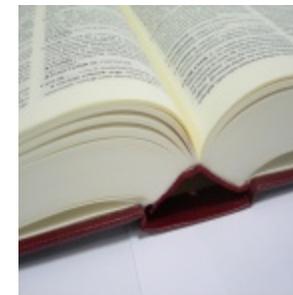
Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALÉA AVEC DES ENJEUX.



INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail ou de loisirs.



CADRE LÉGISLATIF

- Information préventive

- **article L 125-2 du Code de l'environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger
- **décret n°90-918 du 11 octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information
- **loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- **Code de la sécurité intérieure**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un plan de prévention des risques (PPR) a été prescrit
- **décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information des acquéreurs et des locataires

- **article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs
- **décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- **décrets n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010** relatifs à la prévention du risque sismique.



LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- * **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** établi par la préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental, les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- * **Dossier communal synthétique, remplacé par le porté à connaissance (PAC)** réalisé par la préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs et le dossier départemental des risques majeurs, le porté à connaissance est un document d'information réglementaire ; il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- * **Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**: conformément au décret du 11 octobre 1990, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le préfet, il contient quatre grands types d'informations :
 - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
 - les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
 - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
 - le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- * **Plan communal de sauvegarde (PCS)** élaboré par la commune : l'objectif du PCS est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la cellule de crise communale (CdCC).
- * **Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)** : établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour les enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.



LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par le Ministère de l'Éducation Nationale et celui de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux les enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.



L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- quand déclencher l'alerte ?
- comment déclencher l'alerte ?
- où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- quels documents et ressources sont indispensables ?



L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la commune s'est dotée d'un PCS.

Ce plan communal de sauvegarde, qui est un document obligatoire, ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place mais est complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

Dans ce cadre, le PCS :

- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours,
- constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

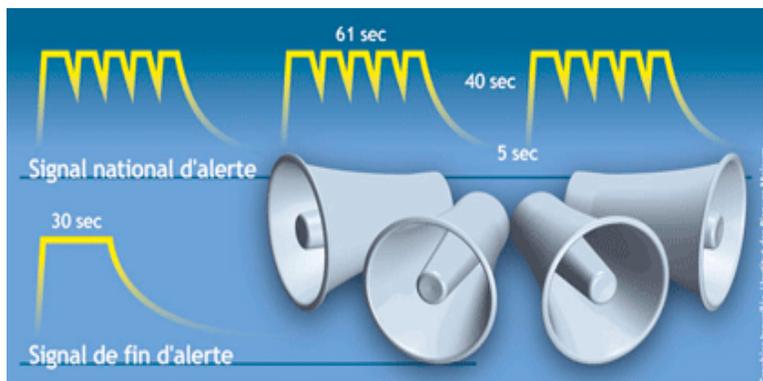
L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.



L'alerte officielle correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.



Le signal d'alerte:

- le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques de 61 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes
- la fin de l'alerte : son continu de 30 secondes.

Une alerte localisée peut être déclenchée par le tocsin ou porte voix.

IMPORTANT : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, les enseignants s'en occupent selon le plan particulier de mise en sécurité et sous la responsabilité du chef d'établissement.



LES BONS RÉFLEXES

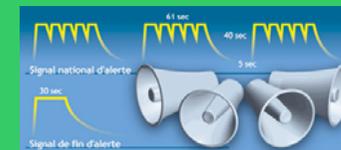
CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*
- Se déplacer. ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- Encombrer les lignes téléphoniques
- Fumer, générer une flamme ou étincelle



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte (sirène, tocsin, porte voix)
- Disposer d'un poste de radio à piles,
- Écouter la radio et respecter les consignes



Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers 18
- Appel d'urgence 112
- Samu 15

- Radio Dreyeckland 104.6 FM
- Radio Flor FM 98.6 FM
- France Bleu 102.6 FM



L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- Soyez très vigilant , des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- Pas de vigilance particulière.



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec la Direction de l'Eau du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables



METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

Les informations sont accessibles sur le site Internet : www.meteofrance.com



CONSÉQUENCES POSSIBLES - CONSEILS DE COMPORTEMENT

CONSEILS DE COMPOR 	CONSEILS DE COMPOR 	CONSEILS DE COMPOR 	CONSEILS DE COMPOR 	CONSEILS DE COMPOR 	CONSEILS DE COMPOR 	CONSEILS DE COMPOR 
<ul style="list-style-type: none"> ■ Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. ■ Ne vous promenez pas en forêt [et sur le littoral]. ■ En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers. ■ N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ■ Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. ■ Ne vous abritez pas sous les arbres. ■ Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. ■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. ■ Privilégiez les transports en commun. ■ Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR). ■ Préparez votre déplacement et votre itinéraire. ■ Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place. ■ Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation. ■ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. ■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Informez vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers d'altitude. ■ Conformez vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. <ul style="list-style-type: none"> ■ gaz ■ Renseignez vous en consultant les bulletins spécialisés de Météo France, les informations locales et les professionnels de la monta 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,...) trois heures par jour. ■ Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à ■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour. ■ Continuez à manger normalement. ■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ■ Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers. ■ Limitez vos activités physiques. ■ En cas de malaise appelez un médecin. ■ Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. ■ Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Évitez les expositions prolongées au froid et au vent. ■ Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques. ■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur, alimentez-vous et prenez une boisson chaude. ■ Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage. ■ Évitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. ■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. ■ Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ". ■ Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.

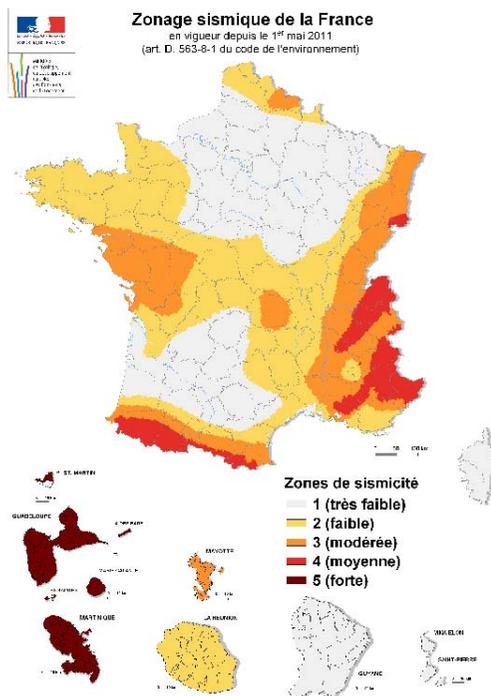


CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 
<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous. Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol. Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux. Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité. 	<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> Évitez les déplacements. Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses. N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr. Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux. 	<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous. N'entreprenez aucun déplacement autre que ceux absolument indispensables. <p>Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.</p> <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> Renseignez vous auprès du CRICR. Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches. Munissez vous d'équipements spéciaux. Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation. Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule. Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile. Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. 	<ul style="list-style-type: none"> Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. Renseignez vous auprès de la préfecture du département concerné. Conformez vous strictement aux mesures d'interdictions et consignes de sécurité qui sont mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne. 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais. Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour. Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif. Continuez à manger normalement. Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. Limitez vos activités physiques. Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin. Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. Assurez une bonne qualité de l'air dans les habitations : ventilation, même brève, au moins une fois par jour; Évitez les efforts brusques. Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. Si vous remarquez une personne en difficulté, prévenez le "115".



INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE

La commune n'est pas soumise à un PPR, toutefois, il est bon pour les concitoyens d'avoir connaissance de cette obligation



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

www.haut-rhin.pref.gouv.fr/, rubrique information acquéreur locataire et www.prim.net



FICHE SYNTHETIQUE



Préfet du Haut-Rhin

Commune de FESSENHEIM

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2011-109-3 au 19.04.2011 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

	date	aléa	oui	non
	---	---		<input checked="" type="checkbox"/>
	---	---		
	---	---		
	---	---		
	---	---		
	---	---		
	---	---		
	---	---		

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet
 Consultable sur Internet
 Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

	date	effet	oui	non
	---	---		<input checked="" type="checkbox"/>
	---	---		
	---	---		

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet
 Consultable sur Internet
 Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Fort	Moyenne	Moderée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 19.04.2011

Le préfet de département



L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène	
Commune :	<input type="text"/>
Département :	<input type="text"/>
Arrondissement :	<input type="text"/>

Date et heure du phénomène	
Du :	<input type="text"/> au <input type="text"/>

Identification du phénomène	
A. Inondations	
A1 - Inondation par débordement d'un cours d'eau	<input type="checkbox"/>
préciser le ou les cours d'eau concernés: <input type="text"/>	
<small>(ex : rivière de Charante, Ruissseau du moulin, ru des graves...):</small> <input type="text"/>	
A2 - Inondation par ruissellement et coulée de boue associée	<input type="checkbox"/>
A3 - Inondation par remontée de nappe phréatique	<input type="checkbox"/>
B. Crue torrentielle	<input type="checkbox"/>
C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)	<input type="checkbox"/>
D. Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/>
E. Sécheresse/Réhydratation des sols	<input type="checkbox"/>
F. Séisme	<input type="checkbox"/>
G. Vent cyclonique	<input type="checkbox"/>
H. Avalanche	<input type="checkbox"/>

Mesures de prévention existantes et envisagées	
<small>(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)</small>	
<input type="text"/>	

Nombre de bâtiments endommagés	Fait à, le :
<input type="text"/>	LE MAIRE <small>(cachet de la mairie)</small>

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



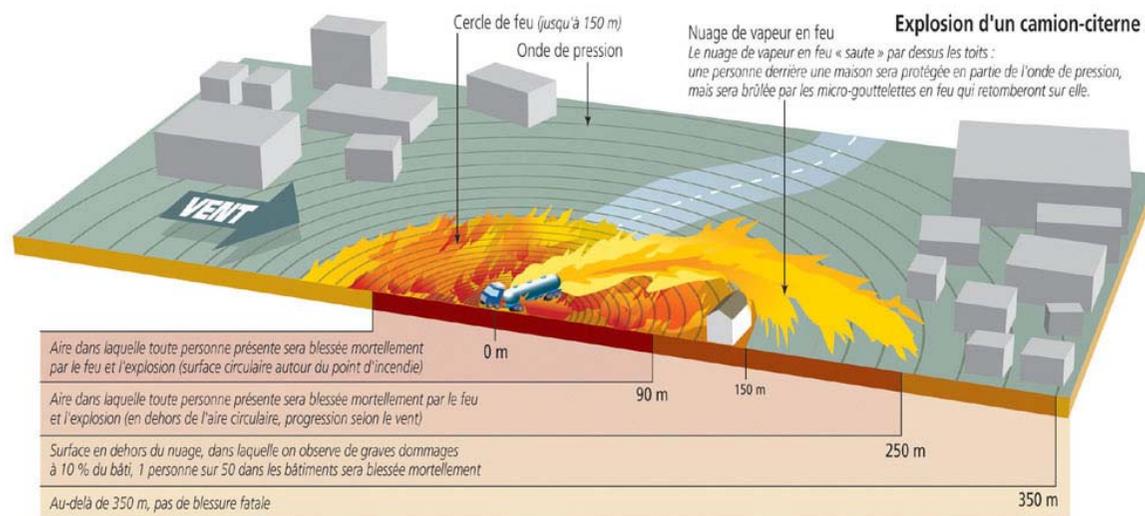
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc
- l'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc., avec des risques de brûlures, de d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.



- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès

- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses

- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un effet différé.

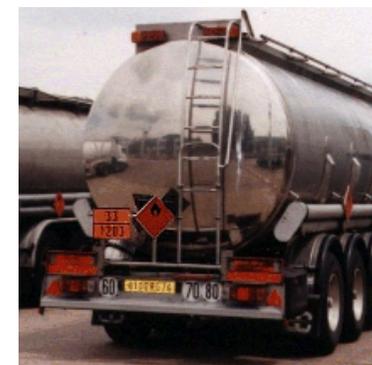


SITUATION

• **LES RISQUES DANS LA COMMUNE**

Le territoire de la commune de Fessenheim est traversé par un flux de transports de matières dangereuses. Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- la RD 468 qui relie BALE à STRASBOURG
- la RD 52 dite ancienne route EDF, qui va de SAINT-LOUIS à NEUF-BRISACH, qui passe à l'est du ban communal parallèlement au Canal d'Alsace
- la voie ferrée appartenant à EDF qui part de la centrale nucléaire et qui longe le ban communal au sud-est . Cette voie privée peut ponctuellement véhiculer des transports de matières dangereuses.
- le Canal d'Alsace à l'est du territoire communal qui se jette dans le Rhin à Biesheim. A noter que le Rhin n'est pas navigable à la hauteur de Fessenheim.
- le gazoduc à l'ouest puis au nord-ouest du ban. Cet ouvrage de transport de gaz est exploité par GRDF.



HISTORIQUE

Il est heureux qu'à ce jour aucun incident majeur concernant les transports de matières dangereuses n'est à signaler.



Néanmoins le 26 août 1997, une péniche-citerne venant de Bâle et transportant un hydrocarbure hautement inflammable a heurté la poutre pare-choc du petit sas des écluses de Fessenheim.

Le produit s'est échappé par une déchirure de la coque et a pris feu ; l'un des matelots a immédiatement éteint les flammes avec un extincteur. Les sapeurs-pompiers de Mulhouse et de Fessenheim ont installé des barrages flottants dans le sas et en aval pour récupérer les nappes d'hydrocarbure et éviter ainsi tout risque de pollution.



LES MESURES PRÉCONISÉES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

- Transport par voies routières

- réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- respect du règlement ADR du 01/01/07, de l'arrêté du 01/06/01 modifié et de la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale avec une remise à niveau tous les cinq ans ;
- formations comprenant notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimages de colis.

- Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

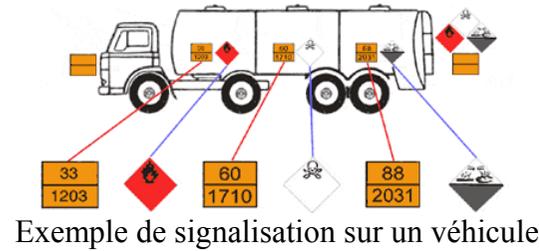
En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.



Plaque étiquette



Plaque orangée



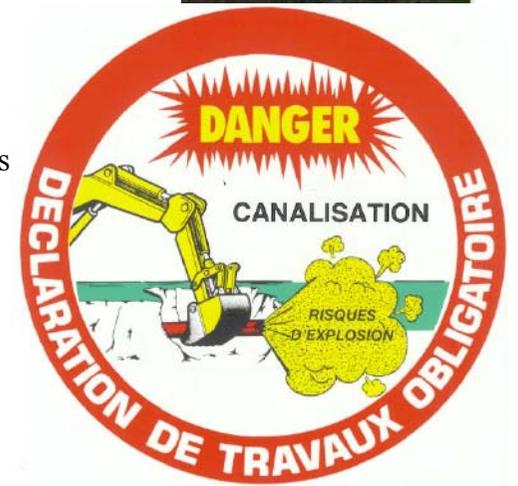
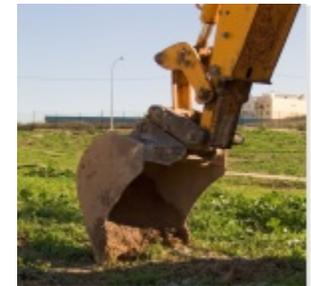
Exemple de signalisation sur un véhicule

➤ Transport par voie ferrée :

- règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.

➤ Transport par canalisations enterrées :

- surveillance régulière du pipeline réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés ;
- servitudes d'utilité publique liées à sa présence ;
- repérage des canalisations sur le terrain ;
- demande de renseignements avant tout projet de travaux à proximité des ouvrages de transport ;
- déclaration d'intention de commencement de travaux avant toute intervention à proximité des ouvrages de transport ;





- **MESURES DE PROTECTION**

Pour les transports de matières dangereuses sur route, le préfet du Haut-Rhin a arrêté en date du 12 décembre 2005 le plan de secours spécialisé « transport de matières dangereuses par route ». Fessenheim figure parmi les communes concernées.

Le plan de secours TMD par route est déclenché pour faire face aux conséquences de ce type d'accident qui concerne à la fois :

- le risque sanitaire pour la population
- le risque environnemental, notamment la pollution des sols et des eaux
- les conséquences de la circulation routière autour du périmètre de sécurité.

En cas de nombreuses victimes, le préfet déclenchera parallèlement le plan rouge en complément du plan de secours TMD ; par ailleurs une convention TRANSAID signée entre le ministère de l'Intérieur et l'Union des industries chimiques a pour objet d'apporter aux autorités responsables des secours une assistance par la mise à disposition de techniciens spécialisés dans le risque chimique.

Le plan de secours TMD par route se compose de deux parties. Une partie connaissance du risque qui vise à rassembler les données essentielles afin de mieux cibler le risque et ses conséquences. Une partie opérationnelle qui a pour but :

- d'organiser l'alerte et sa diffusion
- d'organiser le commandement des opérations de secours
- de définir les missions des services intervenants
- d'organiser l'information des populations, des maires et des médias

- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.



- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

AVANT

- ◆ Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) générés par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- ◆ **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- ◆ **DONNER L'ALERTE** : (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- ◆ le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique,)
- ◆ le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train,)
- ◆ la présence ou non de victimes
- ◆ la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement)
- ◆ le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.



◆ **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE:**

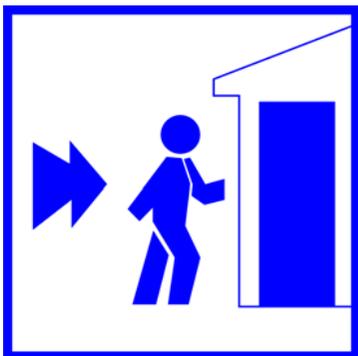
- ◆ ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
- ◆ quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- ◆ rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- ◆ dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- ◆ ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- ◆ Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.



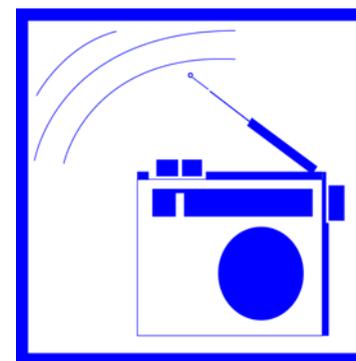
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez vous rapidement dans un bâtiment



Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations



Écoutez les consignes à la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Pas de flammes ni d'étincelles



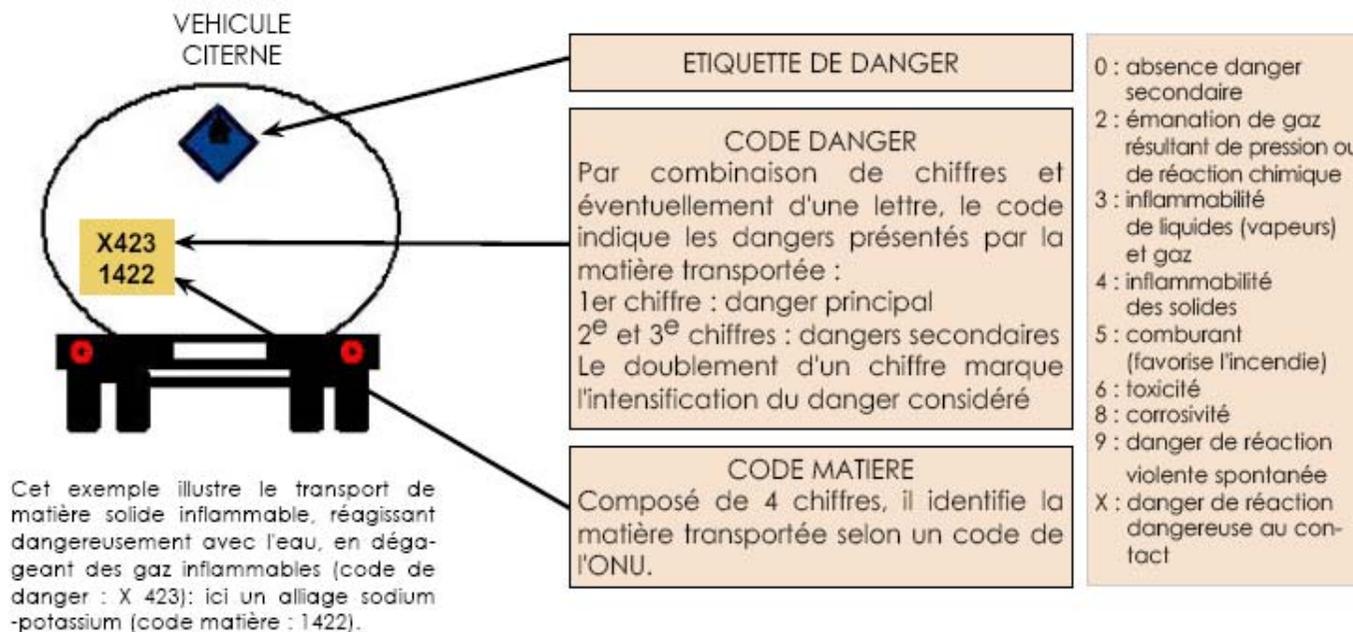
Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours



NOMENCLATURE DES TMD

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

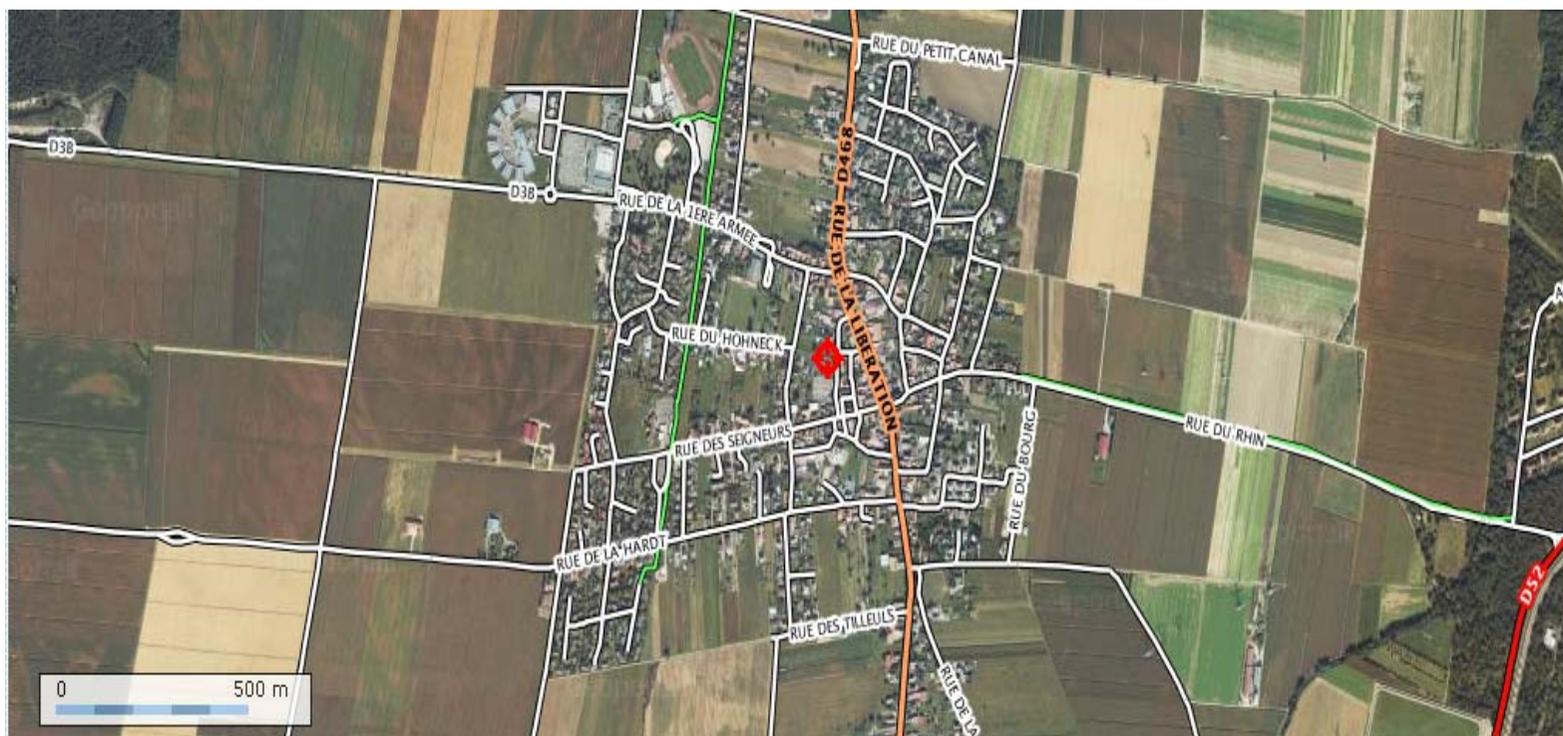


LES PICTOGRAMMES TMD

Classe	Plaque	Description
1		matière explosive
2		gaz non inflammable et non toxique
3		liquide inflammable
4		matière solide inflammable matière sujette à l'inflammation spontanée émanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		matière comburante
6		matière toxique matière infectieuse
7		matière radioactive
8		matière corrosive
9		danger de réaction violente autre que les autres classes



CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



LE RISQUE NUCLÉAIRE

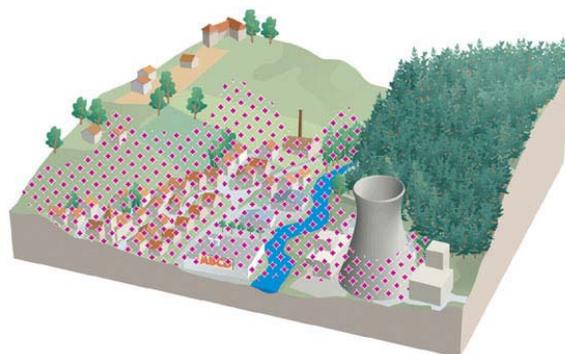


LE RISQUE NUCLÉAIRE

Le risque nucléaire provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

Des accidents peuvent survenir :

- lors d'accident de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par la route, rail, bateau, voire par avion,
- lors d'utilisation médicales ou industrielles des radioéléments, tel que les appareils de contrôle des soudures,
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.



L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité.



Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne.

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets sur l'homme :

- les effets non aléatoires, dus à de fortes doses d'irradiation, apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine ;
- les effets aléatoires, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl). Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc.



SITUATION

La commune de Fessenheim est concernée par le risque nucléaire à travers le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim, exploité par EDF et situé sur la rive gauche du Rhin, en bordure du Canal d'Alsace.

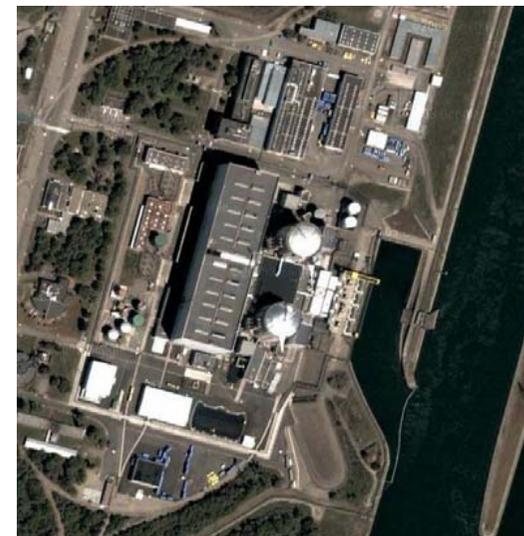
Le CNPE est situé à 26 kilomètres au nord/est de Mulhouse et à 23 kilomètres au sud/est de Colmar.

Les unités de production d'électricité sont alimentées par une station de pompage située sur une dérivation du Canal d'Alsace.

Les rejets se font dans le canal d'aménée à l'usine hydro-électrique de Fessenheim où les rejets sont turbinés avant de rejoindre le Canal d'Alsace.

L'évacuation de l'énergie produite se fait par le poste d'interconnexion de Mulhbach situé à l'extérieur du site, vers les postes de Logelbach à l'ouest, Sierentz au sud et Marckolsheim au nord par trois lignes 400 KV.

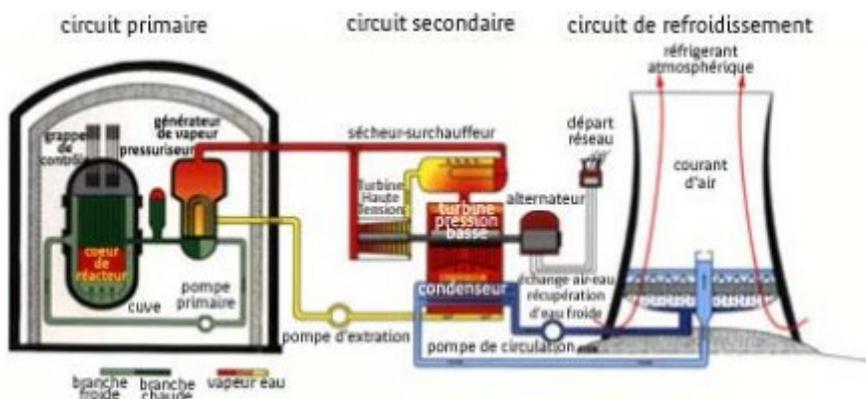
17,5 % de l'énergie produite est exportée vers l'Allemagne et 15% vers la Suisse, copropriétaires du CNPE.



DESCRIPTION DU SITE

Le CNPE de Fessenheim est composé de deux réacteurs à eau ; chaque réacteur est conçu pour protéger en toute circonstance, l'homme et l'environnement contre la dispersion de produits radioactifs.

Cette protection consiste en trois barrières successives et étanches entre les produits radioactifs et l'environnement qui sont :



- la gaine du combustible
- la cuve en acier du réacteur
- l'enceinte en béton qui l'entoure

Dès sa construction et pendant son exploitation, un réacteur nucléaire est constamment contrôlé par l'autorité de sûreté nucléaire assurée au niveau local par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL). Des essais périodiques et des contrôles des matériels sont réalisés pour s'assurer de leur intégrité et de leur disponibilité ; par ailleurs une démarche d'amélioration continue est faite par l'analyse des retours d'expérience.

Néanmoins, malgré toutes ces précautions, le risque zéro n'existant pas, l'accident éventuel ne doit pas être exclu, d'où la nécessité d'établir un plan de protection des populations et de l'environnement et de prévoir les types d'accident pouvant survenir.

PRESENTATION DES RISQUES

Le risque majeur induit par le CNPE de Fessenheim est le risque radioactif consécutif à un rejet radioactif, qui peut intervenir sous forme liquide ou gazeuse. Un tel rejet est susceptible de se produire dans un délai de quelques heures à quelques dizaines d'heures après le début d'un accident.

On distingue ainsi deux types d'accidents, soit à cinétique rapide, soit à cinétique lente

L'accident à cinétique rapide a généré à la pré-identification de six scénarios qui figurent au plan particulier d'intervention (PPI) dont la mise en œuvre sera présentée ultérieurement dans ce document. Dans ce cadre, l'estimation des conséquences radiologiques associées conduit en effet à la recommandation de mise à l'abri de la population sans délai dans un rayon de 2 kms. Fessenheim n'est pas dans ce premier rayon.



L'accident à cinétique lente peut conduire à des rejets au-delà de 6 heures.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

La réglementation française classe les installations nucléaires sous le nom d'installation nucléaire de base (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations.



Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décret et assorties de limitations et de conditions techniques. De même, les règles à appliquer pour les transports d'éléments radioactifs constituent un volet particulier de la réglementation du transport de matières dangereuse (TMD).

De plus, l'Etat exerce un contrôle sur ces installations, par le biais de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la direction générale de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (DGRSN), ainsi que par ceux des divisions nucléaires (DIN), existant au sein de certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

- **Information préventive :**

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Des commissions locales d'informations (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute installation nucléaire de base importante (centre de recherche, stockage de déchets, ...). Composées d'élus, de représentants de associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation. Les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne doit porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.



Dans le secteur de Fessenheim, outre le respect des dispositions générales réglementaires présentées, une collaboration étroite et permanente existe entre les communes et les représentants du CNPE, illustrée par les régulières campagnes et documents d'information produits et distribués.

- **L'organisation des secours :**

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque nucléaire. Ainsi des exercices de secours et de simulation mettant en situation l'intégralité des acteurs sont très régulièrement organisés sur le site et autour selon le degré de gravité retenu dans le scénario.

L'organisation des secours repose sur les dispositions prévues au PPI, qui dicte l'ensemble des lignes directrices à respecter. Par ailleurs le plan communal de sauvegarde (PCS) que la commune a arrêté, prévoit la mise en place au niveau communal d'une cellule de crise installée à la mairie d'Fessenheim, qui assurera l'organisation des secours et la gestion des populations au plan local.

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque nucléaire. Notamment, sur ordre de la préfecture, il peut être demandé à la population résidant dans une zone de cinq kilomètres autour de l'installation accidentée (en cas d'une centrale électronucléaire), d'absorber des pastilles d'iode.

Deux documents obligatoires ont été réalisés :

- Le PUI (plan d'urgence interne) réalisé par le chef d'établissement, qui décrit l'organisation à mettre en place sur l'installation en cas d'accident pour y appliquer les mesures de sécurité appropriées et pour assurer l'information des autorités et du public,
- un plan particulier d'intervention (PPI) établi par le préfet du département où est située l'installation. Ce PPI approuvé par le préfet décrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites du site. Il organise principalement la mise en œuvre des moyens extérieurs et l'information dispensée aux populations voisines du site.

Il prend en compte une phase de vigilance, les accidents à cinétique rapide et à cinétique lente. Il est immédiatement déclenché dans la phase réflexe.



Il est tenu à disposition du public en mairie et en préfecture.

LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

Concernant Fessenheim, c'est l'arrêté préfectoral N° 2005-346-11 du 12 décembre 2005 qui porte application du plan particulier d'intervention du CNPE de Fessenheim.

En effet il est du devoir des pouvoirs publics de prévoir, planifier les opérations de secours liées à un accident d'ordre nucléaire et bien entendu d'informer les populations pouvant être concernées. Ainsi le plan prévoit trois types de situation pouvant se produire :

1. Un accident ou incident nucléaire sans risque radiologique pour les populations se produit ; ***c'est la phase de veille.***
2. Un accident vient de se produire sur le site avec rejet ou menace de rejet de produits radioactifs dans l'atmosphère ***moins de 6 heures*** après l'évènement ; c'est un accident à cinétique rapide. Selon le degré de gravité des critères physiques de surveillance de l'installation en interne, le directeur du site pourra alors proposer au préfet le ***déclenchement du PPI en mode réflexe.***
3. Un accident vient de se produire sur le site avec rejet ou menace de rejet de produits radioactifs dans l'atmosphère ***plus de six heures*** après l'évènement. C'est un accident à cinétique lente qui débouchera sur le ***déclenchement du PPI en mode concerté.***

- **La phase de veille**

Elle se met en place lorsqu'il y a un accident nucléaire sans risque radiologique pour les populations à l'extérieur du site ; à ce moment une cellule de veille se met en place à la préfecture sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet qui doit :

- rechercher toutes les informations sur l'accident



- informer les autorités compétentes Outre-Rhin
 - anticiper un éventuel développement anormal de la situation
 - assurer une première phase d'information des populations et des élus
 - prendre en charge les relations avec les médias
- **L'accident à cinétique rapide ou déclenchement du PPI en mode réflexe**

Dans ce cas le préfet doit prendre les mesures de protection des populations selon le mode réflexe dans le périmètre de danger immédiat pour une durée limitée aux premières heures de l'évènement. Fessenheim n'est pas située dans le périmètre de danger immédiat.

Fessenheim est bien entendu concerné par cette mesure; de même à titre préventif le préfet va déclencher les sirènes situées dans la zone de danger immédiat.

Ainsi l'astreinte de direction du CNPE va déclencher la sirène placée sur le site et la mairie de Fessenheim actionnera les deux sirènes situées sur le territoire communal.

- **L'accident à cinétique lente ou déclenchement du PPI en mode concerté**

Dans ce cas le préfet doit prendre en concertation avec la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, l'exploitant et les différents experts, des mesures de protection des populations selon le mode dit concerté. La décision de déclenchement du PPI n'est pas automatique mais elle doit être prise avec un délai d'anticipation suffisant afin de permettre la mise en œuvre des mesures de protection des populations dans des conditions suffisantes.

Néanmoins que l'on soit en phase rapide ou lente, les actions à entreprendre par les autorités sont les suivantes :

- Respect des consignes générales
 - activer les divers postes de commandement prévus
 - alerter le préfet de la zone de défense est, les autorités nationales, les services de protection civile de Freiburg en Allemagne et le centre national d'alerte suisse



- aviser le président de la commission locale de surveillance
- déterminer les caractéristiques du rejet
- définir l'emprise géographique probable de la zone exposée
- rechercher les informations sur les causes de l'accident
- informer la population et les élus
- préparer les communiqués de presse
- arrêter les mesures de protection des populations et les zones concernées

- La définition des zones concernées

Le PPI prévoit plusieurs zones d'habitations concernées à savoir :

1. ***Le périmètre de 2 km qui concerne :***

Fessenheim

2. ***Le périmètre de 2 à 5 km qui concerne:***

Blodelsheim – Balgau – Nambsheim

3. ***Le périmètre de 5 à 10 km qui concerne :***

Heiteren - Rumersheim le Haut – Roggenhouse – Geisswasser – Obersaasheim – Dessenheim – Rustenhart – Hirtzfelden – Munchouse – Bantzenheim – Chalampe ainsi que des communes allemandes

LES MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Elles sont décidées par le préfet du Haut-Rhin et sont de trois ordres :

- la mise à l'abri
- l'évacuation
- la prise de comprimés d'iode stable.



LA MISE A L'ABRI DES POPULATIONS

La valeur de référence pour envisager cette mesure est de **10 mSv (millisievert)**, dose prévisionnelle au corps entier

Cette mesure consiste à gagner au plus vite un bâtiment en dur, à fermer portes et fenêtres, interrompre les ventilations mécaniques sans obstruer les prises d'air correspondantes.

Elle vise à permettre aux personnes concernées de se mettre à l'écoute des instructions et informations communiquées par les pouvoirs publics à travers le biais de la radio ou des télévisions, mais surtout de réduire la quantité inhalée de radioéléments présents dans le rejet gazeux.

En cas de cinétique rapide, la mise à l'abri est une action réflexe des personnes qui entendent les sirènes à l'intérieur du périmètre immédiat, concernant donc la zone des 2 km.

En cas de cinétique lente l'utilisation des sirènes sera privilégiée sur le périmètre des 5 km.

En tous les cas les accès à la zone d'application de la mise à l'abri seront contrôlés par les forces de l'ordre qui interdiront toute pénétration.

Pour pallier aux risques de stress qu'une mise à l'abri des populations va générer et notamment le sentiment d'isolement perçu, leur durée devra impérativement être limitée à quelques heures.

La fin de la mise à l'abri est une décision qui appartient qu'au préfet ; elle se fera par tout moyen que le préfet jugera utile : sirènes avec un son modulé de 30 secondes, moyens mobiles de diffusion de l'alerte et bien entendu médias. La fin de la mise à l'abri s'accompagnera automatiquement d'informations sur la conduite à tenir.

L'EVACUATION DES POPULATIONS

La valeur de référence pour envisager cette mesure est de **50 mSv**, dose prévisionnelle au corps entier.

L'évacuation est une intervention visant à soustraire les populations concernées d'une menace de rejet radioactif. Ainsi la prise de décision devra se prendre autant que possible avant tout rejet ou alors dans tous les autres cas où les experts auront estimés que la durée de mise à l'abri sera d'une durée assez importante .



L'information des populations est un facteur déterminant pour la réussite de l'évacuation; aussi est-il préconisé de procéder dans la mesure du possible à une mise à l'abri des populations avant de notifier l'ordre d'évacuation.

De même en cas d'évacuation :

- il est préférable qu'un établissement donné puisse être évacué vers un établissement analogue (collège vers un collège, administration vers une administration, etc....),
- les personnes refusant de passer par les centres de regroupement pour être contrôlées et éventuellement décontaminées, en cas d'évacuation après rejets, le feront à leurs risques et périls,
- les personnes qui n'ont pas de lieu pour être hébergées par des familles ou des proches , seront hébergées pour une durée limitée par le biais du plan « hébergement » prévu par les autorités départementales .

LA PRISE DE COMPRIMÉS D'IODE STABLE

La valeur de référence pour envisager cette mesure est de **100 mSv**, dose prévisionnelle au corps entier.

L'ingestion d'iode stable permet de saturer en iode non radioactif la glande thyroïde et donc d'empêcher le captage par cette glande de l'iode radioactif qui pourrait être inhalé.

A titre préventif des pastilles d'iode ont été distribuées aux populations vivant dans un périmètre de 10 kms autour du CNPE, une distribution complémentaire pourra toutefois être envisagée pour les habitants et les groupes de personnes séjournant occasionnellement dans la commune (fêtes familiales, piscines, salles polyvalentes, stades, restaurants, etc.) .

Cette distribution sera obligatoire lorsqu'il s'agit d'élèves ou de groupes d'enfants ou d'adolescents. Dans ces cas l'iode sera prélevé sur le stock départemental, transporté par la gendarmerie et distribué par les sapeurs-pompiers.

Des comprimés d'iode stable pourront par ailleurs être retirés dès le temps normal dans les pharmacies de Fessenheim et de Bantzenheim par tous nouveaux arrivants dans ce rayon.

La prise d'iode stable ne peut être considérée comme une mesure de protection isolée ; elle s'accompagnera toujours soit d'une mise à l'abri, soit d'une évacuation.



CONSIGNES SPECIFIQUES :

AVANT

- Prendre connaissance des risques encourus et des consignes de sauvegarde si vous habitez à proximité d'une centrale nucléaire;
- Apprendre à reconnaître le signal de l'alerte ordonnant la mise à l'abri;
- Connaître les consignes de sécurité;
- Disposer d'un poste de radio à piles;
- Pour les nouveaux arrivants sur la commune : se renseigner en mairie sur la distribution de pastilles d'iode.

PENDANT

- Se mettre à l'abri immédiatement dans le local clos le plus proche;
- Un véhicule n'est pas une bonne protection;
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées, ...);
- Arrêter la ventilation et la climatisation;
- S'éloigner des portes et fenêtres;
- Rester à l'écoute de la radio;
- Ne pas fumer;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école : ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement;
- Ne pas téléphoner, laisser le réseau libre pour les secours;
- Ne pas cueillir de fruits ou de légumes du jardin. L'eau du robinet et les provisions entreposées à l'intérieur du domicile peuvent être consommées;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation;
- Si les autorités donnent l'ordre d'évacuer, se munir d'un transistor, de vêtements chauds, des médicaments indispensables, des papiers personnels et d'un peu d'argent;
- Les comprimés d'iode ne doivent être pris que sur ordre du préfet.



APRÈS

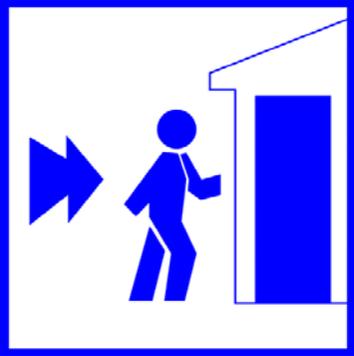
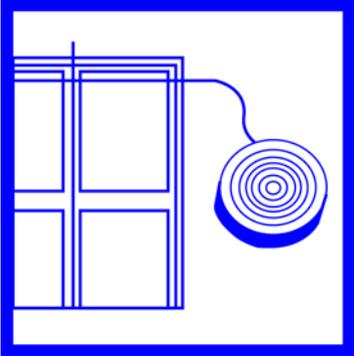
Agir conformément aux consignes :

- Si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements);
- En matière de consommation de produits frais;
- En matière d'administration éventuelle d'iode stable;
- Dans le cas peu probable d'irritation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner;
- Dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques.





LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
<p>Enfermez vous rapidement dans un bâtiment</p>	<p>Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations</p>	<p>Écoutez les consignes à la radio</p>
		
<p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école</p>	<p>Pas de flammes ni d'étincelles</p>	<p>Ne téléphonez pas</p>

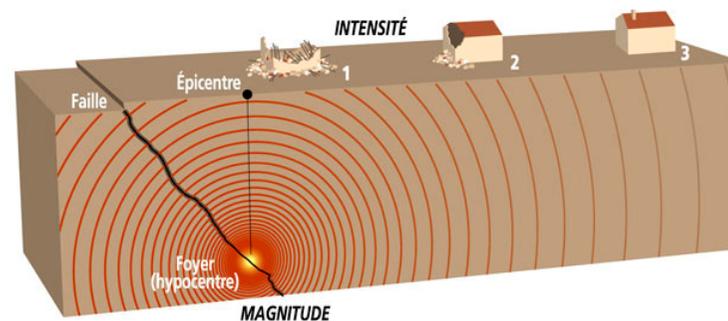


LE RISQUE SISMIQUE



LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

- × **La magnitude**, qui mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares (Chili 1960 : 9,5) et la magnitude 10 semble être une limite raisonnable, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles.



- * **L'intensité**, qui est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme (réveil, chute d'objets, fissures...) ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (des noms de trois sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés (de I à XII) et qui était l'échelle de référence. A partir de janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) depuis janvier 2000.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrains, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

- * **Le foyer** (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.
- * **L'épicentre** est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.
- * **Les ondes sismiques** émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol, jusqu'à atteindre la surface terrestre.

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.



- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

SITUATION

La commune de FESSENHEIM est concernée par les séismes, leur foyer se situe dans la croûte terrestre et son répartit le long des zones de failles ou de plissements.



HISTORIQUE

On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eu lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356), qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

Les dernières secousses, notamment celle de 2003 qui fut relativement significative, n'ont engendré aucun dégât ou dégradation sur le territoire communal.



LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

- **MESURES DE PREVENTION :**

De nombreuses méthodes pour tenter de prédire les séismes ont été testées : mesures de l'état des contraintes du sol, analyses d'émanations gazeuses. Récemment, la méthode VAN (des noms de trois chercheurs grecs) a tenté d'identifier des courants électriques précurseurs des séismes. Aucune des ces méthodes, encore en cours d'étude, n'a fait ses preuves jusqu'à présent.

Un zonage sismique impose dans les régions l'application de règles de construction parasismique pour les zones les plus exposées (décret du 22 octobre 2010 modifié).

Depuis le 1er août 1993, tous les bâtiments où s'exerce une activité humaine doivent respecter des normes de construction parasismique. Cette réglementation concerne les habitations depuis le 1er août 1994. Lors de la délivrance du permis de construire, le bénéficiaire doit être informé des règles de construction parasismique.

- Les mesures individuelles :
 - l'évaluation de vulnérabilité d'une maison déjà construite et son renforcement.
 - le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...)
 - la conception de la structure
 - la collecte du maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.



Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

– L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ... ,
- empêcher de glisser ou tomber du bureau équipements lourds (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

- **SURVEILLANCE :**

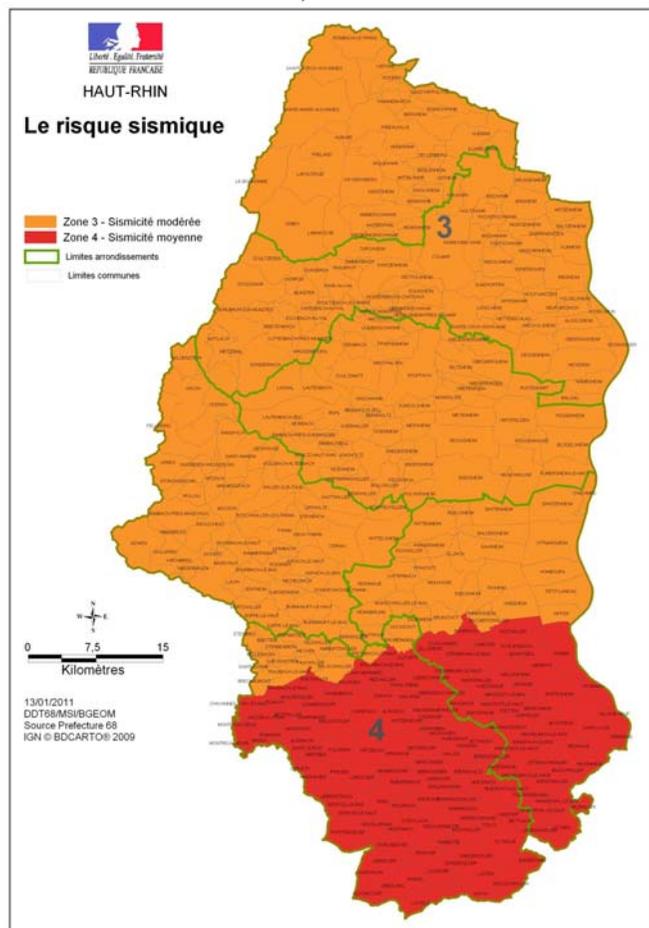
Un réseau de stations sismologiques (réseau national de surveillance sismique, RENASS) réparties sur le terrain permet de suivre l'évolution de la sismicité, de mieux comprendre la sismotectonique régionale et de mieux connaître la structure profonde de la lithosphère. Dès qu'une petite secousse est enregistrée, elle peut être localisée grâce aux enregistrements recueillis par les différentes stations du réseau.

La station la plus proche détecte le séisme avant les autres. Au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'épicentre, l'enregistrement est de plus en plus tardif.



- **LE ZONAGE SISMIQUE :**

Pour l'application des règles de construction parasismique, le territoire français a été divisé en cinq zones de sismicité croissante (décret n° 2010-1254 du 22/10/10) :



- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte (comme par exemple en Guadeloupe et Martinique)

- **FESSENHEIM EST CLASSEE EN ZONE 3**

une **zone 3** de "sismicité modérée" où :

- aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

✓ **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent document et notamment :

Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés

Distribution de plaquettes d'information
Apposition d'affiches si nécessaire



- **MESURES DE PROTECTION :**

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement seront précisés par les autorités.

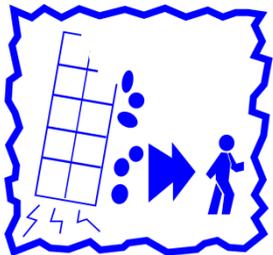
- ❖ **CONSTRUCTION PARASISMIQUE:**

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et les pertes économiques.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux : les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n° 91-461 du 14 mai 1991, modifié par le décret du 22/10/2010.



LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

<i>PENDANT</i>			<i>APRES</i>	
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



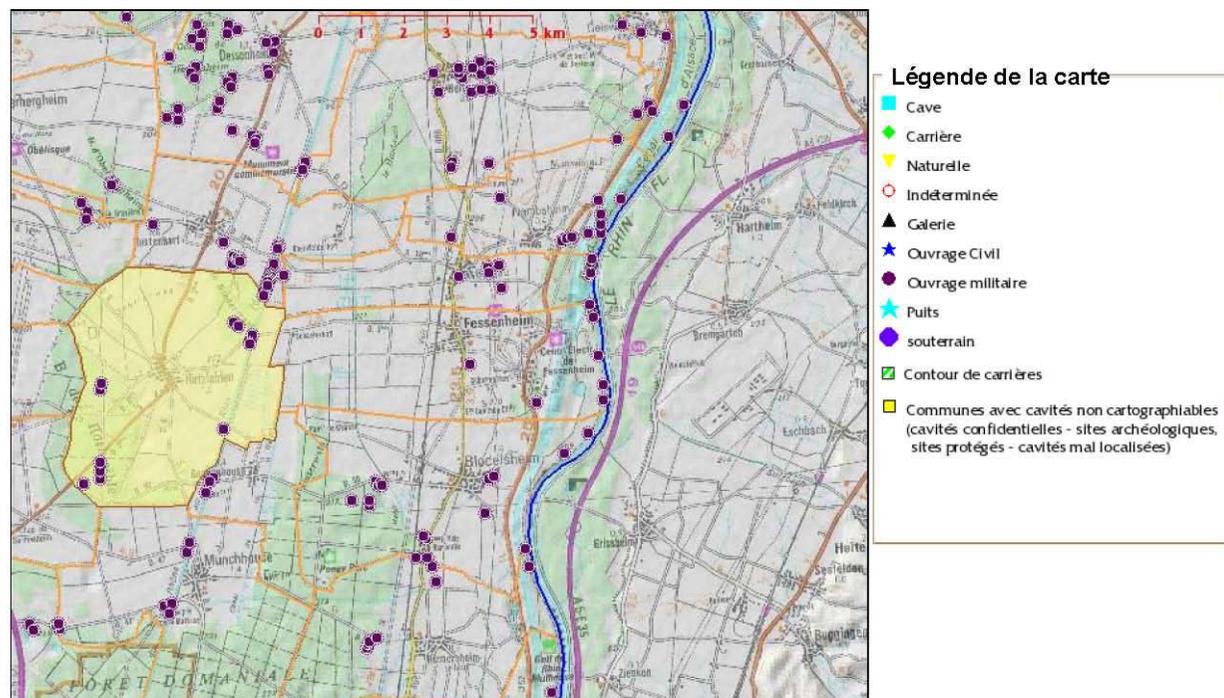
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrains comprennent : les chutes de blocs, les effondrements et affaissements de cavité souterraine, les glissements de terrains et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retrait-gonflement, ces derniers ne représentent pas de danger direct pour l'homme mais endommagent les constructions.

Ce sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme.

Ces phénomènes d'ampleur variable ont des répercussions tant sur les biens que sur les personnes.

LES AFFAISSEMENTS ET EFFONDREMENTS



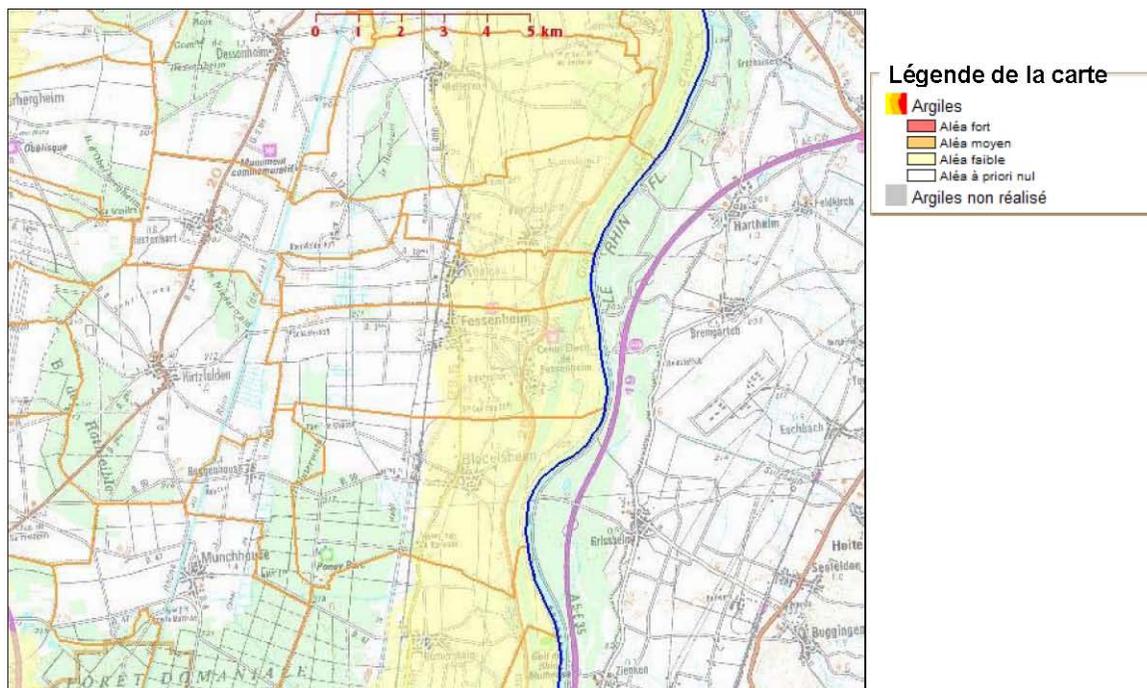
Les affaissements se manifestent par la formation d'une cuvette correspondant au tassement des terrains sur une cavité souterraine. Si cette dernière est assez grande et proche de la surface, l'affaissement évolue vers un effondrement (fontis), avec l'apparition d'un vide en surface. Ce phénomène peut avoir de très lourdes conséquences sur la population, les bâtiments et sur les infrastructures. S'agissant plus précisément de cavités souterraines, celles-ci peuvent être d'origine naturelle, soit par dissolution du gypse ou du calcaire, soit par érosion souterraine. Certaines sont d'origine humaine (mines, stockages souterrains, carrières et ouvrages militaires civils) ou liées à son activité (fuites de réseaux d'eau ou d'assainissement).



Les cavités représentent un risque car elles induisent un risque d'effondrement/affaissement en surface, menaçant les biens et les personnes mais également de chute de personne. Toutes les cavités ne sont pas amenées à s'effondrer.

Un inventaire des cavités souterraines non minières du Haut-Rhin a été réalisé par le BRGM en 2011, il est probable que des cavités n'aient pas été répertoriées. Les résultats sont disponibles et diffusés sur le site internet: www.cavites.fr. Huit ouvrages militaires (casemates) ont été recensés sur la commune.

LE RETRAIT / GONFLEMENT



Le phénomène de retrait-gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées.

Le Haut-Rhin bénéficie d'une cartographie des zones où le phénomène est susceptible de se produire. La quasi-totalité du département est

concernée avec un niveau d'aléa faible à moyen. Cette cartographie et les préconisations pour s'en protéger sont disponibles sur le site www.argiles.fr.



LES PRECAUTIONS A PRENDRE



Identifier le sol :

En cas de doute, il est conseillé de faire procéder par un bureau d'études spécialisées, à une reconnaissance du sol avant la construction.

Elle permet de déterminer les mesures à prendre pour réaliser en toute sécurité, le projet, tout en tenant compte de cet aléa.

Mais aussi

- » adapter les fondations,
- » rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés,
- » éviter les variations localisées d'humidité,
- » éloigner les plantations d'arbres,
- » éviter les pompes à usage domestique à moins de 10m de l'habitation,

» éloigner les eaux de ruissellement (utilisation des réseaux lorsque c'est possible).

❖ LA MANIFESTATION DES DEGATS

Observation de fissures en façade, souvent obliques et passant par les points faibles.

Distorsion des ouvertures (portes et fenêtres).

Dislocation des dallages et des cloisons.

Rupture des canalisations enterrées.

Tassements de terrain.

❖ LA CONDUITE A TENIR, EN CAS DE PERIL GRAVE ET IMMINENT

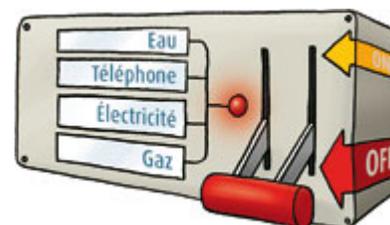
Mettez en sécurité les biens pouvant être déplacés.

Installez des mesures de protections provisoires.

Coupez vos réseaux, électricité, gaz, eau et téléphone.

Emportez vos équipements minimum.

Mettez-vous à l'abri (famille, voisinage...).





LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Un barrage est un ouvrage en terre ou maçonné qui a vocation à stocker ou retenir en permanence de l'eau : il est en général transversal à un cours d'eau : exemples des grands barrages des Vosges ou des Alpes. D'autres ouvrages sont également assimilés à des barrages par la réglementation et dans le présent document : d'une part des ouvrages longitudinaux qui ont également vocation à retenir l'eau en permanence (exemples des digues des cours d'eau canalisés comme le Rhin, ou des digues de canaux) et d'autre part les barrages ou bassins appelés « écrêteurs de crue » qui ont vocation à stocker temporairement de l'eau en crue, en travers des écoulements.

LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE HAUT-RHIN

Les barrages sont classés en quatre classes (de A pour les plus grands à D) suivant les enjeux qu'ils représentent en terme de sécurité publique. Ce classement est fonction des caractéristiques de hauteur et de volume retenu des ouvrages et peut tenir compte des enjeux situés à l'aval.

Quatre barrages de classe A sont présents sur le territoire du département du Haut-Rhin, dans les vallées vosgiennes :

- Kruth-Wildenstein (11,6 millions de m³, 38,5 mètres de haut)
- Michelbach (7,3 millions de m³, 23 m)
- Lac de la Lauch (690 000 m³, 22 m)
- Lac d'Alfeld (800 000 m³, 23 m)

Les aménagements hydrauliques et hydroélectriques du Rhin, concédés à EDF, constituent des barrages de classe B : il s'agit des digues de canalisation, écluses, usines et barrages des biefs de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim et Vogelgrün (Grand Canal d'Alsace).

Une dizaine de barrages de classe C sont présents dans le département : il s'agit principalement de barrages vosgiens, de hauteur moyenne et de volume retenu de l'ordre de quelques centaines de milliers à un million de m³ : barrages de la station de transfert d'énergie par pompage EDF du lac Noir, du Grand Neuweiher, du Ballon, de l'Altenweiher, du Lac Vert, du Schiessrothried, des Perches, du Forlet.



À cette liste il s'agit d'ajouter trois bassins de rétention des crues dans le secteur sundgauvien sur les communes de Bisel, de Brunstatt et de Hagenthal-le-Bas.

Toutefois, certaines communes peuvent être concernées par un risque liés à des barrages de moindre importance de classe D : quelques barrages des Vosges, des bassins de rétention (notamment dans le Sundgau) ou des barrages d'étangs (vallée de la Largue par exemple).

LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE DANS LA COMMUNE

La commune est concernée par le risque de rupture de barrage du fait de la digue de canalisation du Rhin.

La prévention

Le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire est le premier responsable de l'ouvrage et de sa sécurité. Il assure toutes les tâches liées à la sécurité de son ouvrage : surveillance (gardes-barrages, inspections régulières, systèmes de mesures automatisés, visites techniques approfondies), entretien, gestion en crues, études, réparations. Ces obligations sont définies dans le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, et sont plus nombreuses et plus fortes pour les ouvrages des classes les plus élevées.

En application de ce décret, les gestionnaires des ouvrages les plus importants (de classe A et B) doivent produire des études de dangers des ouvrages d'ici 2012 à 2014 au plus tard. Ces études de danger ont vocation à identifier les principaux scénarios pouvant conduire à un danger pour les tiers et doivent déboucher sur des propositions de réduction des risques.





L'Etat assure :

- le recensement et le classement des ouvrages par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service en charge de la police de l'eau
- le contrôle des responsables des ouvrages par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace. La sécurité des barrages fait l'objet d'un contrôle à fréquence régulière par le SCSOH, soit tous les ans pour les barrages de classe A, au moins tous les cinq ans pour les barrages de classe B et au moins tous les dix ans pour les barrages de classe C. Le SCSOH s'assure du respect des obligations du gestionnaire et peut le cas échéant prescrire des mesures visant à garantir la sécurité des ouvrages
- l'autorisation des barrages neufs et le contrôle de la conformité de leur réalisation par rapport aux exigences de sécurité
- la coordination des secours en cas de crise.

Où s'informer :

Principaux gestionnaires d'ouvrages : département du Haut-Rhin, syndicat mixte du barrage de Michelbach, EDF unité de production Est Mulhouse

Service de contrôle de la sécurité : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Service de police de l'eau : direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT)

Préfecture du Haut-Rhin / service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



Avant :

- connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants),

Pendant :

- évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou, à défaut, les étages supérieurs d'une immeuble élevé et solide
- ne pas prendre l'ascenseur
- ne pas revenir sur ses pas

Après :

- aérer et désinfecter les pièces
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- chauffer dès que possible



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



Mairie de Fessenheim

35 rue de la Libération
68740 FESSENHEIM

Tél. : **03 89 48 60 02** Fax : **03 89 48 55 37**

Pompiers : **18** (téléphone fixe) ou **112** (téléphone portable)

Police : **17** ou **03 88 32**

Gendarmerie : **17**

SAMU : **15**

Ecole maternelle du Rhin

03 89 48 64 18

Ecole élémentaire Arc en Ciel

03 89 28 40 14

Collège Félix Éboué

1 rue de l'Abolition

03 89 62 40 72

Centrale nucléaire de production d'électricité

Rue Koechlin

03 89 83 50 00

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

15 rue Tanin - Lingolsheim

03 88 77 48 90

Conseil régional d'Alsace

Place Adrien Zeller - Strasbourg

03 88 15 68 67

Conseil général du Haut-Rhin

100 avenue d'Alsace - Colmar

03 89 30 68 68

Direction départementale des territoires (DDT)

03 89 24 81 37

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations

03 89 24 81 68

Direction départementale de la sécurité publique

03 89 60 82 00

Direction inter-régionale des routes est (DIR-EST)

03 83 86 51 40

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation
professionnelle (DDTEFP)

03 89 24 81 37

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Alsace (DREAL)

03 88 13 05 00

UT Colmar **03 89 20 12 72**

UT Mulhouse **03 89 33 11 99**



Direction régionale SNCF
03 88 75 40 47

Direction régionale des affaires sanitaires et sociale (DRASS)
03 89 24 81 64

Bureau central sismologique français - Strasbourg
03 68 85 00 85

Service départementale d'incendie et de secours
7, rue Joseph Rey - Colmar
03 89 30 18 00

Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Bruat - Colmar
03 89 29 20 00

Sous-préfecture de :

- Altkirch
5 rue Charles de Gaulle
03 89 08 94 40
- Guebwiller
1 rue Jean Moulin
03 89 76 85 13
- Mulhouse
2 place du Général de Gaulle
03 89 33 45 45
- Ribeauvillé
14 avenue du Général de Gaulle
03 89 73 24 90
- Thann
3 avenue Poincaré
03 89 37 09 12

FRANCE BLEU ALSACE **102.6 FM**

RADIO DREYECKLAND **104.6 FM**

RADIO FLOR FM **98.6 FM**

METEO France www.meteofrance.com
08 99 71 02 68

VIGICRUES www.vigicrues.ecologie.gouv.fr



PLAN D'AFFICHAGE



PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupants dépasse 50 personnes;
- ❖ les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la commune, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Commune de Fessenheim
Haut-Rhin

Sismicité Unité nucléaire Transport de marchandises dangereuses Cavités souterraines Aval d'une digue

En cas de danger ou d'alerte

- Abritez-vous**
Beschirmen Sie sich / Take shelter
- Écoutez la radio**
Hören Sie Radio / Listen to the radio
 - France Bleu Alsace (102,6 Mhz)
 - Radio Flor FM (98,6 Mhz)
 - Radio Dreyeckland (103,5 Mhz)
- Respectez les consignes**
Achten Sie die Anweisungen / Follow the instructions
 - N'allez pas chercher vos enfants à l'école
Die Kinder nicht in der Schule abholen
Don't seek your children at school

Pour en savoir plus, consultez

- le DICRIM (document d'Information communal des risques majeurs)
- le DDIRM (document départemental des risques majeurs) - à la mairie
 - sur internet: www.fessenheim.fr
www.haut-rhin.gouv.fr
- un site Internet sur les risques majeurs: www.prim.net

École primaire Rhin/Arc-en-ciel
Commune de Fessenheim

Sismicité Unité nucléaire Transport de marchandises dangereuses Cavités souterraines Aval d'une digue

En cas de danger ou d'alerte

Consignes particulières

Au signal d'alerte :

- cesser toute activité d'enseignement;
- appliquer les consignes affichées ou diffusées par les autorités;
- respecter les consignes de rassemblement ou d'évacuation;
- éviter l'encombrement des réseaux téléphoniques.

Des informations sont diffusées par la radio :

- France Bleu Alsace (102,6 Mhz)
- Radio Flor FM (98,6 Mhz)
- Radio Dreyeckland (103,5 Mhz).

La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sirène pendant 30 secondes.

Le directeur

Pour en savoir plus, consultez

- après de la direction: le plan particulier de mise en sûreté
- sur Internet: le site sur les risques majeurs www.prim.net



Les établissements suivants ont été recensés :

- ECOLE MATERNELLE
- ECOLE ELEMENTAIRE
- SALLE POLYVALENTE
- SALLE DES FETES
- SALLE DES SOCIETES
- PERISCOLAIRE LA MARELLE
- CRECHE HALTE-GARDERIE « PIROUETTE »
- COLLEGE FELIX EBOUE
- PEPINIERE D'ENTREPRISES LA RUCHE
- RESTAURANT « AU BON FRERE »
- RESTAURANT « CHEZ VALERIE »
- RESTAURANT « AL PESCATORE »
- RESTAURANT « KLAS KEBAB »
- SUPER U
- ENTREPRISE ENDEL

D'autres établissements, bien que non concernés par la réglementation, seront également destinataires d'une affiche.



Commune de Fessenheim
35 rue de la Libération - BP 80001
68740 FESSENHEIM
Tél : 03 89 48 60 02
Fax : 03 89 48 55 37
courriel : mairie@fessenheim.fr



Dossier d'information communal sur les risques majeurs

mis à jour par la commune de Fessenheim – Comité de pilotage des risques majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 67700 Monswiller
Édité en novembre 2012